

Arrêt

n° 338 140 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études dans un établissement de promotion sociale.

1.2. En date du 22 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, elle donne des réponses superficielles surtout quand il s'agit de détailler les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. De plus, elle présente un parcours très passable dans l'ensemble avec une reprise au niveau de la formation sollicitée et des lacunes. Le projet est inadéquat ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 et suivant de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11 et 20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801).

Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 61/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et, se prévalant de la jurisprudence du Conseil de ceans soutient qu'« [il]ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi ». Elle énumère les documents déposés à l'appui de la demande et allègue qu'elle « ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la partie requérante] ». Elle ajoute que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. [...], il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 [...], ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les

étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » [...]. Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ». Elle se prévaut de la jurisprudence du Conseil de céans et soutient que « la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat en 2023 et suivi antérieurement une formation professionnelle en secrétariat bureautique au Centre de Formation Professionnelle de Douala en 2024 et une autre en management et marketing digital. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que le projet académique ou professionnel de l'intéressée serait inadéquat dès lors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises telles que « la candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé...le projet est inadéquat », qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à une inadéquation du projet d'études envisagé, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ». Elle soutient que « l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article [...] transpose la directive 2016/801 [...], cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». [...] « est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (CCE, Arrêt n° 264 009 du 30 août 2021). Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, l'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur-Cadets (EAFN Namur-Cadets) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Qu'autrement dit, la partie adverse ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par [la partie requérante] au Cameroun. [...] attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la partie requérante]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant que le projet d'études présenté par [la partie requérante] ne serait pas clair, que l'objet de la demande de visa pour études serait une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse a violé le texte visé au moyen. Qu'ainsi, ce premier moyen est bien fondé ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle se livre à un exposé théorique et jurisprudentiel relatif aux dispositions susvisées et aux obligations de motivation des actes administratifs. Elle soutient que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur-Cadets (EAFN Namur-Cadets) dans son

attestation d'inscription du 20/01/2025 démontrant que la partie requérante disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil, elle affirme « qu'il a été démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet d'études présenté. Que l'évocation par la partie adverse d'une inadéquation du projet présenté est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. [...] C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études. Que l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée [...] consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. ([...]). La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. [...] S'agissant de l'avis Viabel, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil, elle soutient que « l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « la candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'études envisagé, elle donne des réponses superficielles surtout quand il s'agit de détailler les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. De plus, elle présente ...des lacunes. Le projet est inadéquat », n'est pas vérifiable. Qu'en effet, la partie adverse argue de ce que [la partie requérante] présenterait des lacunes sans étayer cette argumentation. [...] les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP et l'entretien Viabel. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de continuer ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Partant, ce moyen est également fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles, reproduit un extrait de la décision attaquée, et soutient que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ». L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement

erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : - La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée. - Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés. En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. Partant, la décision querellée ayant violé le principe général de droit sus relevé, ce moyen est également bien fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des principes de bonne administration, notamment du « principe du raisonnable ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles et soutient que « [l]a décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'absence de clarté du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, l'engagement et l'implication de [la partie requérante] dans son projet d'études, la lettre de motivation produite au dossier alors que cette dernière a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». Elle se réfère aux considérants n°41 et 42 de la directive 2016/801.

3. Discussion

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la requérante au motif que *« les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

La partie défenderesse motive sa conclusion par les constats suivants, fondés sur le compte-rendu de l'entretien « Viabel » : *« la candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, elle donne des réponses superficielles surtout quand il s'agit de détailler les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. De plus, elle présente un parcours très passable dans l'ensemble avec une reprise au niveau de la formation sollicitée et des lacunes. Le projet est inadéquat »*.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.5. En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition de la partie requérante, qui *« représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur, de façon plus précise que les réponses au questionnaire »* qu'il lui a été demandé de compléter.

A cet égard, le Conseil relève que, si la partie requérante prétend que la partie défenderesse ne se prévaut pas de « déclarations générales et stéréotypées », elle ne soutient pas pour autant que les éléments repris dans le compte-rendu seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante *« donne des réponses superficielles »*, n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. En effet, l'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs, à savoir que la partie requérante *« n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé »*, *« donne des réponses superficielles [...] quand il s'agit de détailler les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique »*, *« présente un parcours très passable dans l'ensemble »*, et *« une reprise au niveau de la formation sollicitée »*.

Ainsi, il ressort, notamment, du questionnaire - ASP études complété par la partie requérante que la partie requérante peine à exposer son projet d'études global en Belgique, se limitant à des généralités peu pertinentes, se dit intéressée par la digitalisation mais veut devenir Business analyst et n'est manifestement pas à même d'identifier les compétences qu'elle pourrait acquérir par la poursuite desdites études et les débouchés professionnels en adéquation avec le diplôme envisagé. Si certes, dans son questionnaire - ASP études, la partie requérante a brièvement exposé le choix des études envisagées, ce seul constat n'est pas à même de remettre en doute les autres constats faits par la partie défenderesse.

Si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur l'avis fait par « Viabel » et de ne pas avoir pris en compte le questionnaire - ASP études et la lettre de motivation, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoigne le rapport de l'entretien « Viabel » auquel fait référence la décision attaquée, figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quels éléments précis du questionnaire – ASP études auraient dû être pris en considération et qui auraient été de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans la décision attaquée, les éléments de réponses écrites apportées dans le cadre de son questionnaire - ASP études. Le Conseil relève en outre qu'aucune lettre de motivation ne figure au dossier administratif.

L'argumentation tenant à alléguer que « la partie adverse n'apport[e] pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformance », ne saurait davantage être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits, en l'espèce.

3.5. La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsque celle-ci allègue que « la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit : « il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive [2016/801] lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. Dès lors, lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, C-14/23, *Perle*, 29 juillet 2024, § 43 et 47).

Enfin, le Conseil estime que ne peut être retenue l'argumentation tenant à la possibilité, pour la partie défenderesse, de mettre fin au séjour étudiant qui serait accordé, dès lors qu'une telle argumentation conduit à écarter l'application de l'article 61/1/3, §2 5° de la loi du 15 décembre 1980, sans justification légalement admissible.

Au surplus, il n'est aucunement démontré, comme le soutient la partie requérante, que l'établissement que la partie requérante entend fréquenter pourrait être qualifié de « select », celui-ci étant un enseignement de promotion sociale, ou que celui-ci aurait porté une appréciation quelconque sur la cohérence de son projet d'étude.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS